

**ACCORD**  
**SUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE**  
**ENTRE**  
**LE CANADA**  
**ET**  
**LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**LE CANADA** et **LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**, ci-après dénommés collectivement "les parties",

**CONSIDÉRANT** que chaque partie a déterminé, par une longue pratique d'échanges techniques et d'arrangements bilatéraux entre le Canada et des membres de la Communauté européenne (CE), que les normes et les systèmes de l'autre partie pour la certification en matière de navigabilité et d'environnement ou l'acceptation des produits aéronautiques civils sont suffisamment équivalents aux siens pour permettre de conclure un accord;

**RECONNAISSANT** la tendance croissante à l'internationalisation dans la conception, la production et l'échange de produits aéronautiques civils;

**DÉSIREUX** de promouvoir la sécurité de l'aviation civile, la qualité et la compatibilité environnementales, et de faciliter l'échange de produits aéronautiques civils;

**DÉSIREUX** de renforcer la coopération et d'accroître l'efficacité dans les domaines liés à la sécurité de l'aviation civile;

**CONSIDÉRANT** que leur coopération peut contribuer à encourager une harmonisation internationale accrue des normes et des processus;

**CONSIDÉRANT** la possibilité de réduire la charge économique imposée à l'industrie aéronautique et aux transporteurs aériens par la redondance des inspections, évaluations et essais techniques;

**RECONNAISSANT** le bénéfice mutuel des procédures améliorées pour l'acceptation réciproque des autorisations et des essais en ce qui concerne la navigabilité, la protection de l'environnement, les installations d'entretien des aéronefs et le contrôle périodique de la navigabilité;

**CONSCIENTS** que cette acceptation réciproque doit donner à chaque partie une assurance de conformité avec les règlements ou les normes techniques applicables équivalente à celle offerte par ses propres procédures;